



PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

**Arrêté préfectoral
portant décision d'examen au cas par cas en application
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

**OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2016-4254 relative à l'extension de vingt emplacements du camping « Le Clou » situé au lieu-dit « Le Trouillole » sur la commune de COUX-ET-BIGAROQUE (24), reçue complète le 21 décembre 2016 ;

Vu les arrêtés référencés F07212P0368 et F07212P0374 en date du 3 janvier 2013 portant décision d'examen au cas par cas deux projets de défrichement au lieu-dit «Le Trouillole » sur la commune de COUX-ET-BIGAROQUE (24) pour le camping « Le Clou », le premier de 6 255 m² en vue de la création d'une station d'épuration et le second de 3 917 m² pour l'extension du camping ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 4 janvier 2016 portant délégation de signature à monsieur Patrice GUYOT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la décision n°2016-01 du 14 janvier 2016 prise au nom du préfet de région et portant subdélégation de signature ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 9 janvier 2017 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en l'extension de vingt emplacements du camping « Le Clou » sur les parcelles OB1359 et 1360, portant sa capacité totale d'accueil à 120 emplacements ;

Considérant que ce projet relève de la rubrique 45° du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de terrains permettant l'accueil de plus de six et moins de deux-cents emplacements de tentes, caravanes ou résidences mobiles de loisirs ;

Considérant la localisation du projet :

- à huit-cent mètres du site Natura 2000 « Coteaux calcaires de la vallée de la Dordogne » référencé FR7200664,
- dans une commune soumise à un plan de prévention des risque inondation et au risque feu de forêt ;

Considérant que le terrain était composé de châtaigniers et de noisetiers, que le camping est situé dans un secteur à dominante forestière et agricole pouvant abriter une faune diversifiée pour laquelle cet habitat peut lui servir de refuge, de lieu de passage, de lieu de reproduction ou représenter une source de nourriture ;

Considérant qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux milieux naturels, et en cas d'impact résiduels et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux ;

Considérant que des haies arbustives et des arbres à haute tige seront plantés pour créer une délimitation végétale entre les emplacements et qu'à ce titre il conviendrait de privilégier des essences locales variées non invasives et non allergènes ;

Considérant que le site du projet est exposé au risque d'incendie et qu'à ce titre le pétitionnaire devra s'assurer de la conformité de son projet avec les prescriptions :

- de l'article L.134-6 du code forestier relatif au débroussaillage et au maintien en état débroussaillé,
- de l'arrêté préfectoral n°2014140-0003 relatif à la sécurité de l'hôtellerie de plein air dans le département de la Dordogne ;

Considérant que le camping est doté d'une piscine,
Étant précisé que les eaux de baignade devront être contrôlées conformément à la réglementation (Code de la santé publique) ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, **le projet n'est pas susceptible d'impact notable sur l'environnement** au titre de l'annexe III de la directive 2011/92 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

Arrête

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet d'extension de vingt emplacements du camping «Le Clou » situé au lieu-dit « Le Trouilloil » sur la commune de COUX ET BIGARQUE (24) n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 24 janvier 2017.

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Chef de la Mission
Evaluation Environnementale
L'adjointe au Chef de la MEE

Michaële LE SAOUT

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).